

Arrêt

**n° 195 081 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
 Rue de Moscou 2
 1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 29 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1950, vous êtes veuf et vous avez quatre enfants. Vous êtes docteur en aéronautique et vous travaillez dans le domaine de l'aviation pour le compte des Nations Unies (ONU).

De 1986 à 1990, vous organisez des festivals qui prônent la paix entre les ethnies de votre pays.

En 1992, vous arrêtez de travailler pour l'administration rwandaise et vous vous dirigez vers l'aviation privée.

La même année, vous écrivez un livre (« [I.] ») qui critique la violence ethnique et prône la paix.

En 1994, vous fuyez le génocide en vous réfugiant à Goma, avec votre famille. Vous ne retournerez plus au Rwanda par la suite. Vous vous rendez ensuite à Nairobi où vous trouvez un emploi d'enseignant.

Dans les années qui suivent le génocide, plusieurs membres de votre famille sont persécutés.

En 1996, vous débutez une carrière à l'ONU. Cette carrière vous emmènera en Angola (1996-2000), en Sierra Leone (2000-2005) et en Côte d'Ivoire (2006-2012).

En 1997, l'auteur de la préface de votre livre [I.], [J.S.], est condamné à 30 ans de prison au Rwanda, d'après vos dires en raison de sa participation à cet ouvrage.

Fin 2006, suite à un petit jeu d'influence dont vous êtes l'instigateur, [J.S.] sort de prison. Vous l'accueillez en Côte d'Ivoire avant d'organiser son départ pour le Malawi.

En 2012, vous écrivez un nouveau livre : « Le conquérant » dans lequel vous livrez votre analyse concernant la cause de différents génocides.

Le 30 avril 2012, vous êtes pensionné et décidez de vous installer en Belgique où vous avez initié en mars 2011 une procédure de naturalisation. Vous effectuez quelques aller-retours entre les Etats-Unis et la Belgique où vous vous établissez finalement le 24 mai 2012.

Vous introduisez votre première demande d'asile le 29 juin 2012.

Le 25 février 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°113 004 du 29 octobre 2013. Votre recours auprès du Conseil d'Etat est rejeté le 28 novembre 2013.

Le 21 janvier 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, qui s'appuie sur les motifs précédents, vous présentez : l'original d'un rapport de tentative d'assassinat, un témoignage de votre frère [H.J.D.] (accompagné de photos, de documents du HCR, d'une convocation et d'un rapport d'une commission spéciale), un extrait du livre « Rwanda, persistance dans la haine », des témoignages de [G.S.], de [R.V.P.], de [J.M.], de [F.T.], de [J.B.G.], de [S.S.], de [P.P.] et de [J.S.].

Le 30 janvier 2014, le Commissariat général prend pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre de ce recours, vous invoquez pour la première fois le fait que vous avez collaboré avec le Service de Renseignements militaire belge, plus particulièrement avec le Commandant [G.D.] et ce, depuis 2007. Vous déclarez que dans ce cadre, vous avez fourni des informations importantes et sensibles et déclarez craindre que vos autorités ne soient au courant de cette collaboration. Vous déposez également en annexe à votre requête auprès du CCE les documents suivants : un ordre de quitter le territoire vous étant destiné, votre demande de naturalisation, les copies de vos passeports, une déclaration de [G.S.], attaché au SPF finances, des documents relatifs à la disparition de [A.K.] en Suisse, la preuve de l'envoi à votre domicile d'un courrier recommandé de monsieur [P.M.], des articles sur les assassinats de [S.S.] et [T.L.], un article sur l'interdiction de la diffusion des émissions de la BBC par le gouvernement rwandais et un récapitulatif des assassinats et persécutions dont ont été victimes des membres de votre famille.

Vous déposez ensuite une note complémentaire contenant de nouvelles pièces à savoir : une déclaration de [C.H.], un ancien militaire du FPR, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, les copies des cartes d'identité de [G.S.] et [J.M.], une déclaration de [F.T.], une déclaration de [J.S.], un document rédigé par vous intitulé « Dossier ISTO et UAA – mes services rendus au Royaume de Belgique », une déclaration de [G.B.], une déclaration de [A.D.R.], un témoignage d'[I.M.], ancien ambassadeur du Rwanda en Belgique, un témoignage d'[A.B.] et un témoignage de [P.P.]. Le 15 septembre 2015, la décision du Commissariat général de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°152 499.

Le 16 octobre 2015, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile. Vous êtes entendu dans ce cadre le 24 mars 2016 par le Commissariat général. Lors de cette audition, vous présentez le passeport britannique de votre fille [M.C.B.] ainsi que la copie de la couverture et du quatrième de couverture de plusieurs livres (La Vraie Guerre de Richard Nixon, Les limites à la Croissance dans un monde fini, Strategic Minerals, Les Etats-Unis et l'Afrique). Durant cette audition, vous ajoutez que votre beau-frère [E.H.] a été emprisonné. Vous expliquez également à nouveau que vous avez témoigné dans le cadre de l'enquête menée par le juge Bruguière sur l'attentat contre l'avion de [J.H.] en 1994. Vous affirmez à ce propos que vous aviez des informations selon lesquelles des responsables du FPR sont à l'origine de l'attentat contre l'avion qui transportait [J.H.]. Vous expliquez que vous craignez que les informations que vous avez fournies dans ce cadre aient été rendues publiques (ainsi que votre identité) lors du procès de [R.K.].

Suite à votre audition, votre avocat a fait parvenir différents documents au CGRA par courriers successifs. Ainsi, le 13 avril 2016, votre avocat a transmis l'attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié de votre fille, [V.B.U.], au Canada, la décision d'admission au statut de réfugié de votre fille, [H.B.I.], en France et une lettre de votre frère [H.J.D.] datée du 16 mars 2016. Le 1er septembre 2016, votre avocat a déposé le jugement de votre beau-frère, [E.H.], condamné à 8 ans d'emprisonnement. Dans son courrier du 18 octobre 2016, votre avocat a transmis un article de presse concernant l'arrestation du mari de [R.K.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, votre demande d'asile s'appuie principalement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Vous expliquiez en effet dans le cadre de votre précédente demande craindre d'être persécuté par les autorités rwandaises en raison de votre profil d'intellectuel Hutu originaire de Gisenyi, auteur de deux ouvrages et instigateur de festivals prônant la paix interethnique. Vous ajoutiez à cela le fait que plusieurs de vos proches ont été persécutés par les autorités rwandaises. Or, vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers que vous aviez une crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Le Conseil relève ainsi que : « Si la reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas réservée aux personnes ayant antérieurement subis des persécutions et que la situation de l'entourage du demandeur d'asile doit certes être prise en compte dans l'examen de sa demande, il n'en demeure pas moins que le requérant doit démontrer qu'il craint personnellement de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce. En termes de requête, la partie requérante se borne à rappeler les éléments factuels de la cause et procède à une interprétation purement subjective des faits et écrits du requérant.

Elle affirme que les festivals qu'il a organisés ainsi que les livres qu'il a rédigés ont pu engendrer une source de persécution dans son chef et notamment, en raison de sa provenance de la Préfecture de Gisenyi, de son origine ethnique et de son niveau intellectuel. Elle invoque également son absence de retour au Rwanda depuis 1994, l'occupation de son habitation, des recherches dont le requérant serait victime, son témoignage en 2004 dans le cadre de l'enquête menée par le juge d'instruction (B.) et elle allègue en outre que des membres de sa famille ont été victimes de persécutions au Rwanda. Cependant, le Conseil constate que les craintes alléguées par le requérant sont purement hypothétiques et nullement étayées par des éléments objectifs convaincants qui permettraient d'en attester le bien-fondé. Au contraire, le comportement du requérant qui n'a que très tardivement introduit une demande de protection internationale empêche de croire en la réalité des craintes qu'il exprime. » (cf. CCE, arrêt n° 113 004 du 29 octobre 2013, §5.4.2, p.11). Le Conseil poursuit : « **La partie requérante n'établit aucunement que le profil du requérant – notamment son origine ethnique, géographique et son statut d'intellectuel – ainsi que les faits et écrits qu'il invoque à l'appui de sa demande induiraient une crainte fondée de persécution, son argumentation quant à ce relevant de la pure conjecture ou d'une interprétation complètement subjective des faits de la cause.** Le Conseil constate notamment que les opinions exprimées par le requérant dans le cadre de l'organisation des festivals de la paix n'ont pas constitué une source de persécutions durant la période pendant laquelle le requérant résidait au Rwanda. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent permettant d'établir que des recherches seraient toujours effectuées à son rencontre à son domicile alors qu'il n'y réside plus depuis 1994. La circonstance que celui-ci aurait été occupé par un homme influent ne permet pas d'induire une crainte de persécution dans le chef du requérant, cette occupation n'étant pas établie et, en tout état de cause, plus d'actualité. Le requérant n'établit pas davantage le risque qu'« il soit inquiété dans le cadre de la législation existante sur l'idéologie du génocide ». » (cf. CCE, arrêt n° 113 004 du 29 octobre 2013, §5.4.2.1, p.11).

Concernant vos déclarations selon lesquelles vous craignez de rentrer au Rwanda car plusieurs de vos proches y ont été persécutés par les autorités rwandaises, le CCE relève dans son arrêt : « Les faits relatés par le requérant concernant son entourage ne permettent pas davantage de conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Le Conseil n'aperçoit pas d'éléments permettant d'assimiler la situation du requérant à celle de sa fille reconnue réfugié ou d'autres membres de sa famille qui auraient rencontré des problèmes au Rwanda. La circonstance que certains enfants du requérant aient obtenu la nationalité de leur pays de résidence actuelle et qu'une de ses filles ait été reconnue réfugié ne permet pas de démontrer la réalité des craintes alléguées par le requérant ; le Conseil ne disposant pas des arguments et des motifs invoqués dans ces demandes et décisions et ne pouvant dès lors pas établir de lien entre ces dossiers et la présente demande de protection internationale. L'affirmation selon laquelle les enfants du requérant auraient invoqué l'appartenance ethnique de leurs parents, les ouvrages rédigés par le requérant ainsi que l'attitude adoptée par celui-ci depuis 1986, afin d'obtenir les statuts qu'ils détiennent actuellement, n'étant étayée par aucun élément objectif, elle ne peut être tenue pour établie. Le requérant n'établit pas davantage que les problèmes qu'auraient rencontrés des membres de son entourage au Rwanda induiraient une crainte fondée de persécution dans son chef. Par ailleurs, il ne peut nullement être fait un lien entre la longueur de la procédure d'asile et le bien-fondé des craintes alléguées par un demandeur d'asile : l'affirmation selon laquelle « la durée de sa procédure d'asile qui a fondé sa régularisation témoigne du sérieux de cette demande et de la pertinence des motifs qu'elle avait invoqués » (requête, p. 19), relève de la déduction totalement farfelue. » (cf. CCE, arrêt n°113 004 du 29 octobre 2013, p. 11).

Partant, ces autorités estimaient que les éléments que vous présentiez à l'appui de votre première demande ne permettaient pas de conclure qu'il existait dans votre chef une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Votre recours auprès du Conseil d'État a été rejeté. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie. Dès lors, il reste à évaluer si les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile permettent de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez. **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Ainsi, vous déposez plusieurs nouveaux documents à l'appui de votre crainte liée à votre profil d'intellectuel Hutu originaire de Gisenyi et militant pour la paix interethnique au Rwanda.

Tout d'abord, vous déposez des **copies de trois passeports à votre nom**. Vous déclarez que ces passeports permettent d'attester de vos déplacements pendant leurs périodes de validité respectives, notamment pendant la période du génocide en ce qui concerne le passeport émis en février 1994.

Or, si ces documents attestent des déplacements que vous avez effectués avec leur aide, ils ne permettent pas de prouver que vous risqueriez d'être persécuté en cas de retour au Rwanda. Au contraire, le CGRA constate que le passeport qui vous a été délivré le 7 mai 2007 et celui qui vous a été délivré le 30 janvier 2012, soit moins de six mois avant l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, indiquent tous les deux « Kigali » comme lieu de délivrance. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que, tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent ces deux passeports sans vous occasionner le moindre problème. Le CCE avait déjà tenu le même raisonnement concernant l'attestation de naissance qui vous avait été délivrée en janvier 2011 et que vous aviez présenté dans le cadre de votre première demande d'asile. Dans son arrêt, le Conseil estimait « qu'il est peu crédible que les autorités rwandaises délivrent un acte de naissance au nom d'une personne qu'elles auraient l'intention de persécuter. » (cf. CCE, arrêt n°113 004 du 29 octobre 2013, p. 12). Ce constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises. Lors de votre audition du 24 mars 2016, vous expliquez que vous avez toujours obtenu vos passeports par des intermédiaires. Vous affirmez que c'est [P.M.] et [A.K.] qui vous ont aidé à obtenir vos documents de voyage. Pour prouver vos dires à ce sujet, vous déposez **des articles de presse concernant la disparition ou la possible fuite, cette information variant selon les articles, d'[A.K.], alors premier conseiller à l'ambassade du Rwanda en Suisse.** Vous déclarez lors de votre audition du 24 mars 2016 que vous ne le connaissez pas mais que [P.M.] vous a mis en contact afin qu'il vous délivre un passeport (cf. Rapport d'audition p. 12). Or, tel que souligné ci-dessus, il est indiqué dans vos passeports qu'ils ont été délivrés à Kigali, ne permettant pas d'établir que Mr [A.K.] a joué un rôle dans la délivrance de vos passeports. De plus, ces articles ne font nullement allusion à vous ou aux faits que vous invoquez, se bornant à aborder le cas de ce diplomate qui a quitté ses fonctions après avoir été rappelé par les autorités rwandaises pour « des raisons professionnelles ». Ils ne permettent donc pas d'établir qu'il existe un quelconque lien entre sa situation et la vôtre, ni tenir vos craintes pour établies. Ces articles de presse ne permettent pas davantage de croire que ce diplomate a joué un rôle quelconque dans la délivrance de vos passeports rwandais. Vous présentez également **la preuve de l'envoi à votre domicile d'un courrier recommandé venant de [P.M.].** Vous expliquez que [P.M.] vous a fait parvenir vos passeports par cet envoi. Ce document démontre cependant uniquement que ce dernier vous a fait parvenir un courrier recommandé en Belgique. Il ne permet toutefois pas d'en connaître le contenu exact ni, à considérer que cette enveloppe contenait vos passeports tel que vous le déclarez, d'expliquer la raison pour laquelle ce courrier n'a pas pu vous être envoyé plus tôt afin que vous puissiez présenter vos passeports dans le cadre de votre première demande d'asile tel que cela vous avait été demandé. Dès lors, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez présentés ces pièces lors de votre première demande d'asile. Au contraire, les passeports que vous présentez auraient renforcé la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas de crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda comme vous le prétendez.

Vous déposez également les **articles de presse et extraits de rapports internationaux** repris sous la mention « Pièce 11 » et intitulés « Rwanda : Human Rights Watch met en lumière une répression transfrontalière du régime », « Rwanda : Diplomates ou escadrons de la mort ? », « Rwanda : une répression transfrontalière » et « Attentats et menaces contre des opposants et des détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger : 1996-2014 ». Ces documents, relatifs aux poursuites d'« anciens collaborateurs du FPR » et de « détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger » n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, aucun de ces articles ne mentionne votre nom ou n'atteste d'un éventuel lien entre vous et les différentes personnes mentionnées. Ils ne permettent dès lors pas de démontrer la réalité de vos craintes.

Il en va de même au sujet de **l'article sur l'interdiction de la diffusion des émissions de la BBC par le gouvernement rwandais.** En effet, cet article indique que le Rwanda a partiellement suspendu l'émission, par la BBC, d'un documentaire controversé au sujet du génocide rwandais et de l'implication du FPR dans l'accident de l'avion du président Habyarimana. Son émission en kinyarwanda a été interrompue le temps de mener une investigation sur les questions controversées, tandis que son émission était poursuivie en français et en anglais. Le CGRA constate ainsi que le contenu de cet article concerne un documentaire spécifique et son aspect controversé au Rwanda de par les accusations et enjeux politiques qu'il comporte. Il ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

L'extrait du livre « Rwanda : Persistance dans la haine », rédigé par NDANGALI Christophe SEGAKO, est lui aussi sans effet, puisqu'il se borne à citer un extrait de votre livre « Le Conquérant », déjà évoqué lors de votre première demande et dont il avait été considéré par le CGRA, et confirmé par le CCE, qu'il n'était pas raisonnable de le considérer comme une oeuvre sensible pour les autorités rwandaises : « Quant à votre second livre, « Le conquérant », celui-ci « va dans le même sens » [sic] (audition du 24 août 2012, p. 13) que le premier livre. Ce deuxième livre analyse la société à l'échelle internationale et n'évoque le Rwanda qu'à quelques rares et courtes reprises (par exemple aux pages 78, 130, 210, 226, 239, 241, 242 et 261). Rien d'étonnant de retrouver quelques référence à ce pays dans un livre écrit par un rwandais. Au vu du caractère général de cet ouvrage, il n'est pas raisonnable de le considérer comme une oeuvre sensible pour les autorités rwandaises. » (cf. CCE, arrêt n°113 004 du 29 octobre 2013, p. 5). Le fait que votre ouvrage soit cité par un autre auteur et que ce dernier effectue des rapprochements entre Paul KAGAME et « Le Conquérant » dans son livre n'engage que lui. Il n'y a aucune raison de penser que vous rencontreriez des problèmes au Rwanda de ce fait.

Les déclarations de [F.T.] datées du 5 décembre 2013 et du 25 janvier 2015 ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, il convient de rappeler que Faustin TWAGIRAMUNGU est un de vos amis, avec qui vous avez étudié au Collège dès 1961, ce qui empêche de sortir totalement ses déclarations du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ensuite, le CGRA constate que dans sa déclaration sur l'honneur datée du 5 décembre 2013, Mr TWAGIRAMUNGU n'évoque aucunement les faits de persécution ou d'atteintes graves dont vous déclarez pouvoir être victime à titre personnel en cas de retour au Rwanda. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile.

Dans sa deuxième déclaration sur l'honneur, datée du 25 janvier 2015, Mr [T.] affirme dans son premier point qu'il a appris « de sources sûres » que « les autorités actuelles **auraient** appris qu'avant la clôture des enquêtes du juge Bruguière » vous **auriez** voulu présenter à ce juge « deux différentes personnes qui étaient prêtes à déposer des témoignages comme quoi l'avion présidentiel avait été abattu le 6 avril 1994 à partir de Masaka ». Il poursuit : « Malheureusement, **l'enquête avait été close avant que cela ne soit réalisé** ». L'auteur de ce témoignage se base sur ces éléments pour déclarer que les menaces qui pèsent sur vous sont réelles et sérieuses. Toutefois, force est de constater que bien que Mr [T.] mentionne des « sources sûres », il ne précise nullement à quelles sources il fait référence. De plus, il se base ensuite sur quelque chose que vous aviez, selon lui, **l'intention** de faire, mais que vous n'avez pas fait, à savoir « présenter à ce juge deux différentes personnes qui étaient prêtes à déposer des témoignages comme quoi l'avion présidentiel avait été abattu le 6 avril 1994 à partir de Masaka ». Par ailleurs, il affirme que les autorités **auraient appris** que vous aviez l'intention de procéder à cet acte, ce que vous n'avez finalement pas fait. Ces déclarations sont très imprécises, purement hypothétiques et nullement étayées par des éléments objectifs convaincants qui permettraient d'en attester le bien-fondé. Dans le reste du document, en de nombreux points similaire à sa première déclaration, Mr TWAGIRAMUNGU mentionne votre implication dans l'organisation de festivals pour la paix, la publication de votre livre « [I.], la voie des braves », il évoque votre parcours professionnel et votre engagement dans des actions humanitaires ainsi que le fait qu'aucune information ne lui est parvenue comme quoi vous auriez été mêlé à une quelconque activité visant à déstabiliser le pays. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile.

Concernant le **témoignage de [J.S.]** datant du 9 décembre 2013, aucune conclusion à votre sujet ne peut être tirée. D'une part, il relate les faits dont lui-même a été victime et le rôle que vous avez joué dans sa libération. D'autre part, il affirme que vous risqueriez la prison en cas de retour, sans étayer ses propos du moindre élément de preuve. En ce qui concerne son second témoignage (accompagné de sa carte d'identité), datant du 23 février 2015, il convient tout d'abord de souligner qu'il est structuré en 8 «points», tout comme le témoignage de [F.T.], et que les points 2., 3., 4., et 8. sont mot pour mot identiques aux points du même numéro dans le témoignage de [F.T.] susmentionné. Cela démontre un manque flagrant de personnalisation de la part de son auteur, ce qui mine la fiabilité de ce document. Ensuite, Mr [S.] est votre ami de longue date et était votre parrain de mariage, ce qui empêche de sortir totalement ses déclarations du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. Par ailleurs, [J.S.] rappelle dans le reste du document comment vous vous êtes connus, relate à nouveau les faits dont lui-même a été victime et le rôle que vous avez joué dans sa libération à l'instar de son premier témoignage et insiste sur votre profil pacifiste. Il affirme également que vous avez tous deux exercé des pressions sur le gouvernement rwandais en leur recommandant de faire rentrer les réfugiés Tutsi et de livrer des passeports à de jeunes étudiants Tutsi que vous aviez rencontrés en URSS, ce qui lui a valu d'être emprisonné pendant plus de 8 mois à son retour au Rwanda.

Un rapport d'Amnesty International indique pourtant que la cause de l'emprisonnement de [J.S.] est qu'il a contesté l'occupation puis la vente de sa maison (cf. farde bleue). Ce document ne permet dès lors pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

Dans son **témoignage datant du 15 décembre 2013**, [G.S.] indique que vous lui avez demandé de l'aider et confirme les problèmes rencontrés par [J.S.], mais il n'apporte pas d'élément nouveau au sujet de votre situation. Par ailleurs, il ne fait que rapporter ce que vous lui avez raconté concernant la libération de [J.S.].

Vous déposez également un **document émis par l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM)** en date du 12 octobre 1994. Ce document atteste qu'à cette période, vous étiez en contact avec l'OIM afin d'analyser les possibilités de relocalisation pour les professionnels rwandais réfugiés à Goma et à Bukavu et afin de demander à ce que vous soyez assisté en termes de transport pour pouvoir maintenir le contact avec ces réfugiés. En complément, vous déclarez dans le document écrit par vous et intitulé « Dossier ISTO et UAA - mes services rendus au Royaume de Belgique » que dans le cadre de l'OIM, vos activités se bornaient à des activités humanitaires. Toutefois, vous ne démontrez en rien pourquoi ces activités humanitaires exercées en 1994 permettraient d'établir la réalité de vos craintes de persécution en cas de retour au Rwanda.

Dans sa **déclaration sur l'honneur**, [G.B.] affirme quant à lui vous connaître depuis 1998 et rappelle ensuite votre parcours professionnel au sein des Nations Unies. Il indique également n'avoir jamais entendu que vous avez été mêlé à une quelconque activité politique. Il n'explique toutefois nullement en quoi votre profil apolitique pourrait être à la base d'une crainte de persécution dans votre cas. Ce document, qui n'apporte aucun élément concret sur une possible persécution que vous risqueriez en cas de retour au Rwanda, n'est donc pas de nature à démontrer la réalité de vos craintes.

Il en va de même au sujet du **témoignage d'[A.B.]** que vous déposez. Celui-ci explique comment il vous a connu et rappelle vos parcours respectifs. Il déclare que vous êtes un scientifique de haut niveau et que vous êtes un pacifiste qui ne s'est pas impliqué en politique. Cela n'est pas non plus de nature à démontrer la réalité des craintes que vous invoquez.

En ce qui concerne le **témoignage d'[A.D.B.]**, celui-ci atteste avoir appuyé, parmi d'autres, un projet initié par l'organisation « ISTO » issue du Canada visant à rapatrier au Rwanda les réfugiés rwandais. Il atteste également que vous avez joué un rôle limité, en tant que facilitateur, dans le cadre de ce projet humanitaire et déclare qu'il n'y a pas, selon lui, de raison de voir dans cette action de coopération à but humanitaire « une participation dans ce qui a conduit aux violences criminelles et au génocide ». Dans son **témoignage**, [S.S.] va dans le même sens en insistant sur l'aspect humanitaire de votre contribution à l'organisation ISTO. Le CGRA ne perçoit pas de raison de penser que vous seriez inquiété par les autorités rwandaises du fait de votre participation, somme toute limitée, à cette opération humanitaire. Par conséquent, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile.

Le même constat s'impose en ce qui concerne le **témoignage, accompagné de la copie de sa carte d'identité, d'[I.M.]**, ambassadeur du Rwanda en Belgique de 1984 à 1989. En effet, l'auteur y relate les circonstances de votre rencontre et parle des qualités qu'il vous trouve et qu'il apprécie, notamment votre engagement pour la paix. Toutefois, il n'apporte aucun élément permettant de penser que votre engagement pour la paix entraînerait un éventuel risque persécution dans votre chef.

Dans leurs **témoignages**, [R.V.P.], [J.B.G.] et [J.M.] affirment vous connaître et relatent les circonstances de vos rencontres respectives. S'ils témoignent également de votre pacifisme, ils n'apportent pas non plus le moindre élément permettant de penser que votre engagement pour la paix entraînerait un éventuel risque persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

Concernant la **déclaration de [C.H.]**, ancien militaire du FPR, accompagné d'une copie de sa carte d'identité, le CGRA souligne tout d'abord le caractère privé de ce témoignage. En effet, [C.H.] fait état des liens d'amitié que vous partagez depuis 1961. Cela ne permet pas de sortir ce témoignage du cadre de l'amitié, susceptible de complaisance, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, dans ce document, [C.H.] évoque uniquement son expérience personnelle avant de déclarer que les mêmes menaces qui font qu'il est en danger en permanence pèsent aussi sur vous. Toutefois, il se contente d'indiquer que vous avez rencontré [T.L.] et [S.S.] au Kenya en 1995 et n'explique nullement en quoi ce qui lui est arrivé est susceptible de vous arriver aussi.

En effet, Mr [H.] est un ancien militaire du FPR et est, selon ses propres déclarations, le premier à avoir adressé une lettre aux Nations Unies pour dire que c'est le FPR qui a abattu l'avion du président, message sensible et dont il est facile d'imaginer que le contenu déplait au régime en place qui est directement mis en cause dans ce courrier. Le profil de l'auteur n'a donc rien en commun avec votre profil apolitique et pacifiste. Il évoque également une rencontre qui a eu lieu entre vous lors de laquelle il vous a révélé « les faits très sensibles » et précise qu'« il y eut des fuites ». Toutefois, ces déclarations sont vagues et imprécises, Mr [H.] mentionnant des fuites sans pour autant fournir le moindre détail à ce sujet. Ainsi, il ne ressort pas clairement de son témoignage de quels faits sensibles il parle, quelles ont été les fuites, qui aurait été au courant ou quelles en auraient été les conséquences. Au vu de ces constatations, ce témoignage ne démontre nullement la réalité de vos craintes. De même, il indique que « certaines personnalités du FPR » vous ont approché pour vous inviter à rentrer mais qu'il s'agit « d'un piège » sans toutefois fournir le moindre détail quant aux personnes à qui il fait référence et aux éléments qui l'amènent à penser qu'il s'agissait d'un piège.

Par ailleurs, **l'article de presse concernant l'agression dont a été victime [C.H.]** que vous déposez ne concerne que [C.H.], cet article n'attestant que de ce fait en particulier. Par ailleurs, il provient d'un blog, tenu par un rwandais, dont l'objectivité ne pourrait être tenue pour établie dès lors que l'auteur ne cite pas ses sources et adopte un style très engagé, n'hésitant pas à terminer la majorité de ses phrases par des points d'exclamation et à utiliser des formules telles que « à bon entendeur, salut ! ». Cet article ne permet dès lors pas non plus de tenir vos craintes de persécution pour établies.

Il ressort de ce qui précède que vous n'apportez aucun élément nouveau permettant de croire que vous seriez persécuté en raison de votre profil d'intellectuel Hutu originaire de Gisenyi et militant pacifiste en cas de retour au Rwanda.

En ce qui concerne le fait que plusieurs de vos proches ont été persécutés par les autorités rwandaises, vous n'apportez pas non plus d'éléments permettant de conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef pour ce motif.

Rappelons que le CCE s'est exprimé à ce sujet dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. infra). Le Conseil relevait notamment dans son arrêt qu'il « n'aperçoit pas d'éléments permettant d'assimiler la situation du requérant à celle de sa fille reconnue réfugié ou d'autres membres de sa famille qui auraient rencontré des problèmes au Rwanda. La circonstance que certains enfants du requérant aient obtenu la nationalité de leur pays de résidence actuelle et qu'une de ses filles ait été reconnue réfugié ne permet pas de démontrer la réalité des craintes alléguées par le requérant ; le Conseil ne disposant pas des arguments et des motifs invoqués dans ces demandes et décisions et ne pouvant dès lors pas établir de lien entre ces dossiers et la présente demande de protection internationale. (...) Le requérant n'établit pas davantage que les problèmes qu'auraient rencontrés des membres de son entourage au Rwanda induiraient une crainte fondée de persécution dans son chef.» (cf. CCE, arrêt n°113 004 du 29 octobre 2013, p. 11). Vous n'apportez cependant dans le cadre de votre deuxième demande d'asile aucun nouvel élément de nature à modifier les constatations qui précèdent.

Ainsi, dans le **document intitulé « ma famille et certains de mes proches »**, vous avez listé les différentes personnes de votre entourage ayant fait l'objet de persécutions de la part du régime rwandais. Notons tout d'abord que les problèmes repris dans ce document concernent votre entourage et non vous personnellement. De plus, dans le passage susmentionné de son arrêt, le CCE a jugé que les faits que vous relatiez concernant votre entourage ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Or, dans le document dont il est ici question, vous mettez en avant des problèmes rencontrés par votre entourage qui ont tous eu lieu avant l'introduction de votre première demande d'asile et que vous aviez déjà invoqués dans ce cadre. Dès lors, les faits qui sont repris dans ce document ne peuvent être considérés comme une indication d'une éventuelle persécution ou atteinte grave qui pourrait vous toucher personnellement.

De même, les **attestations de reconnaissance de la qualité de réfugié de vos filles, [V.B.] au Canada et [H.B.I.] en France**, ne permettent pas de démontrer la réalité des craintes que vous alléguiez car, tel qu'établi lors de votre première demande d'asile, le CGRA ne dispose pas des arguments et des motifs invoqués dans ces demandes et décisions et ne peut dès lors pas établir de lien entre ces dossiers et votre demande de protection internationale.

Vous déposez également une **lettre du 16/03/2016 rédigée par votre frère [H.J.D.]** qui vous apprend que votre beau-frère, [E.H.], a été incarcéré une nouvelle fois. De plus, il vous conseille de ne pas retourner au Rwanda suite à l'arrestation de votre beau-frère et au vu des actions que vous aviez entreprises pour le faire sortir de prison lorsqu'il avait été détenu une première fois pendant plusieurs années dès 1996. Vous déposez également une copie du jugement de votre beau-frère, au terme duquel il est condamné à 8 ans de prison pour déni de génocide. Tout d'abord, votre frère n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, les faits concernant la première incarcération de votre beau-frère remontent à de nombreuses années et avaient déjà été invoqués par vous lors de votre première demande d'asile, dans le cadre de laquelle le CCE avait jugé que vous n'établissiez pas que les problèmes qu'auraient rencontrés des membres de votre entourage au Rwanda, par conséquent y compris votre beau-frère, induiraient une crainte fondée de persécution dans votre chef (cf. CCE, arrêt n°113 004 du 29 octobre 2013, p. 11). Or, il n'y a pas de raison de penser que cette seconde incarcération de votre frère pour motif de déni de génocide induirait quant à elle, et contrairement à la première, une crainte fondée de persécution dans votre chef. Les mêmes constatations s'appliquent concernant le **jugement d'[E.H.]**. La condamnation de ce dernier en raison de ses propos au sujet du génocide ne vous concerne aucunement. Rien ne permet de penser que sa condamnation pour ce motif induirait une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Il en va de même concernant, **le témoignage de votre frère [H.J.D.], et des documents qu'il verse pour prouver ses dires** (une convocation, un extrait de rapport de commission, des photos, une preuve HCR de sa demande d'asile). En effet, les problèmes relatés dans ce témoignage et à travers des documents présentés le concernent lui et non vous, mis à part qu'on lui aurait dit que votre famille n'est plus la bienvenue suite à votre livre Les Conquérants, élément très peu consistant. Par ailleurs, votre frère n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Concernant le « **Rapport de tentative d'assassinat** » sur la personne de [B.M.] que vous désignez comme étant une de vos nièces, aucune conclusion peut en être tirée au sujet de votre cas. En effet, rien ne permet de confirmer que les faits relatés par ce document, par ailleurs fort peu formel, se sont réellement produits. Ainsi, la forme du document est tellement lacunaire (aucun en-tête, ni adresse de contact du poste de police, ni n° de référence d'affaire ou de procès-verbal, ni mention légale, récit rédigé dans un style de roman) qu'il ne peut lui être accordée aucune force probante. En outre, le Commissariat général estime que ces faits sont hautement improbables. Ainsi, il est tout à fait invraisemblable que vous puissiez présenter un témoignage d'un témoin de la tentative d'assassinat, mais pas de témoignage de la victime que vous présentez comme votre nièce, pourtant la mieux placée pour étayer ces faits. Quoi qu'il en soit, les faits relatés par cette pièce sont à ce point caricaturaux (assassin qui agit sans précaution, qui somme la victime de décliner son identité, qui laisse tomber dans sa fuite un papier compromettant) que le Commissariat général ne peut pas y prêter foi.

Après analyse des nouveaux éléments que vous avez déposés, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que les problèmes qu'auraient rencontrés des membres de votre entourage au Rwanda induiraient une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Quant aux **craintes que vous invoquez en raison de votre témoignage dans le cadre de l'enquête menée par le juge Jean-Louis Bruguière** relative à l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion de [J.H.], force est de constater qu'elles ne sont pas fondées.

Vous déposez ainsi, par le biais de votre avocat, **un article intitulé « Rwanda : le mari de Rose KABUYE arrêté pour complot anti-Kagame »**. Dans son courrier, votre avocat indique que vous avez donné un témoignage le 12 janvier 2004 dans le cadre de l'enquête que menait le vice-président de la section lutte anti-terrorisme, le juge Jean-Louis Bruguière, relative à l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel. Il mentionne que ce même juge a ensuite recommandé l'arrestation de 9 hauts responsables rwandais proches de KAGAME, entraînant la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Rwanda, et que dans le cadre de l'arrestation de l'une de ces personnes, à savoir Rose KABUYE, ses avocats ont eu accès au dossier du juge et ont donc « sans doute » pu prendre connaissance de votre témoignage.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous avez déjà invoqué ce témoignage dans le cadre de votre première demande d'asile et que le CCE a jugé à cet égard que votre crainte n'était pas crédible en ces termes : « Elle invoque également son absence de retour au Rwanda depuis 1994, l'occupation de son habitation, des recherches dont le requérant serait victime, **son témoignage en 2004 dans le cadre de l'enquête menée par le juge d'instruction (B.)** et elle allègue en outre que des membres de sa famille ont été victimes de persécutions au Rwanda. Cependant, le Conseil constate que les craintes alléguées par le requérant sont purement hypothétiques et nullement étayées par des éléments objectifs convaincants qui permettraient d'en attester le bien-fondé. Au contraire, le comportement du requérant qui n'a que très tardivement introduit une demande de protection internationale **empêche de croire en la réalité des craintes qu'il exprime.** » (cf. CCE, arrêt n°113 004 du 29 octobre 2013, p. 11). Cet arrêt est revêtu du respect dû à l'autorité de la chose jugée et vous n'apportez aucune nouvel élément de nature à modifier cette appréciation.

Rappelons également que l'arrestation de Mme KABUYE date de novembre 2008, soit 4 ans avant l'introduction de votre première demande d'asile et que vous n'avez, jusqu'à aujourd'hui, pas fait état de problèmes que vous auriez rencontrés suite à votre témoignage. De plus, vos allégations selon lesquelles des personnes extérieures ont eu accès à votre témoignage sont toujours purement hypothétiques et ne sont nullement étayées par des éléments objectifs qui permettraient d'en attester le bien-fondé. La crainte que vous déclarez nourrir en lien avec ce témoignage ne peut dès lors être tenue pour établie.

Quant au contenu de l'article « Rwanda : le mari de Rose KABUYE arrêté pour complot anti-Kagamé », notons qu'il concerne l'arrestation de David KABUYE, arrêté pour incitation au soulèvement. Cet article ne concerne que lui et n'apporte aucune information de nature à démontrer la réalité de vos craintes. Notons également que David KABUYE a entre-temps été acquitté (cf. documentation dans le dossier administratif).

Dans son **témoignage daté du 14 mars 2013, [P.P.]** indique qu'il était commandant de police à la division nationale anti-terroriste à Paris et qu'il a recueilli votre déposition dans le cadre de l'enquête menée par le juge Jean-Louis Bruguière, relative à l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel. Vous avez déjà présenté cette pièce dans le cadre de votre requête auprès du CCE du 21 mars 2013. Ce témoignage a donc déjà été pris en compte lors de votre première demande d'asile, et ne constitue dès lors pas un élément nouveau. Notons ensuite que rien ne permet de s'assurer que Mr [P.] était effectivement commandant de police et qu'il a recueilli votre déposition comme il l'indique dans son courrier qu'il rédige manifestement à titre privé. Par ailleurs, ce document ne permet aucunement d'attester que les déclarations que vous avez faites dans ce cadre ont été rendues publiques.

Dans le cadre de votre deuxième demande, vous ajoutez le fait que vous avez collaboré avec le Service de Renseignements militaire belge, plus particulièrement avec le Commandant Gilbert DILIS et ce, depuis 2007 et avez, dans ce cadre, fourni des informations sensibles, ce qui pourrait, selon vous, être connu des services de renseignements rwandais et vous valoir des problèmes.

Relevons tout d'abord que votre crainte que vos autorités soient au courant de cette collaboration est purement hypothétique et n'est nullement étayée par des éléments objectifs qui permettraient d'en attester le bien-fondé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais évoqué cet élément dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous attendez en effet près de deux ans après votre arrivée sur le territoire belge pour mentionner cet élément auprès des autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile. Une telle attitude de votre part est très peu révélatrice de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée d'être victime de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ceci étant dit, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de la collaboration que vous déclarez avoir entretenue avec Mr [D.]. En effet, le CGRA constate que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déposé une déclaration sur l'honneur rédigée par Mr [D.], en sa qualité de « fonctionnaire ». Dans cette déclaration, Mr [D.] déclare vous connaître depuis 2004 et relate une partie de votre parcours professionnel. Il évoque également votre ouvrage, [I.], les qualités qu'il vous trouve et votre engagement pour la paix par le biais du Festival pour la Paix que vous avez organisé. Enfin, il mentionne le fait que vous avez acheté une maison en Belgique, où vous avez des amis. À aucun moment, il ne fait mention d'une collaboration qui aurait eu lieu entre vous et lui en sa qualité d'attaché des Services de Renseignements belges et encore moins d'un quelconque risque de persécution que cela aurait engendré envers vous.

Il est toutefois surprenant que Mr [D.] n'atteste aucunement des échanges que vous prétendez avoir entretenus et des conséquences que ceux-ci pourraient entraîner à votre égard alors qu'il rédige un document en faveur de votre dossier. Il est d'autant plus surprenant qu'il ne signe qu'en qualité de fonctionnaire et pas en tant qu'attaché aux Services de Renseignement. Rien n'indique donc que Mr [D.] a travaillé pour les services de renseignements belges comme vous le prétendez. Quoi qu'il en soit, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution ou d'atteintes graves dont vous déclarez pouvoir être victime actuellement à titre personnel en cas de retour au Rwanda. Ce silence à propos des problèmes que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays renforce la conviction du Commissariat général que ces risques ne sont pas réels. De plus, ladite collaboration n'est nullement étayée par des éléments objectifs qui permettraient d'en attester le bien-fondé. Dès lors, vous ne démontrez nullement avoir réellement collaboré avec les Services de Renseignements. Ces constats ne permettent pas de tenir la crainte dont vous vous prévaluez du fait de votre collaboration pour établie.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez également **un témoignage de [G.S.], daté du 28 octobre 2014 et accompagné de sa carte d'identité**. Or, ce témoignage ne démontre en rien que vous avez réellement collaboré avec le Service de Renseignements militaire belge. En effet, Mr [G.S.] déclare qu'il vous a présenté au commandant [G.D.], attaché au Service de Renseignements militaire belge, qui cherchait une personne « digne de foi » avec qui échanger des informations au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs Africains. Il déclare également que vous et Mr DILIS vous êtes rencontrés régulièrement depuis 2007 lorsque vous étiez de passage en Belgique et que par « des informations fort complètes et analyses adéquates », dont il souligne qu'elles sont « très importantes et très sensibles », vous avez permis de fournir au Service de Renseignement militaire belge les éléments permettant « une lecture plus appropriée de la crise dans la région des Grands Lacs Africains ainsi que les défis pour la Belgique ». Force est donc de constater que les déclarations de Mr [G.S.] sont très vagues et imprécises au sujet des informations que vous auriez fournies à Mr [D.]. De plus, le CGRA observe que Mr [G.S.] a écrit ce témoignage en sa qualité d'attaché au SPF Finances. Il ne dispose d'aucune habilitation de l'autorité nationale de sécurité lui permettant d'avoir accès à des informations classifiées et récoltées dans le cadre du Service de Renseignements militaire belge. Il n'est donc pas en mesure de s'exprimer au sujet de votre éventuelle collaboration avec les Services de Renseignements et des risques que vous pourriez encourir de ce fait. Il importe également de souligner que seul Mr [G.S.] affirme, sans rien démontrer, que vous collaboriez avec [D.], alors que [G.D.] lui-même n'affirme à aucun moment qu'il travaillait auprès des Services de Renseignements belges et encore moins que vous avez collaboré avec lui dans le cadre de ses fonctions alléguées par Mr [G.S.]. Soulignons également que Mr [G.S.] est votre ami de longue date, ce qui empêche de sortir totalement ses déclarations du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité.

Mr [G.S.] fait également référence aux cas de [S.S.] et [T.L.]. Il convient toutefois de rappeler que [S.S.] était ministre de l'Intérieur du gouvernement formé par le FPR après le génocide et avait fui le Rwanda après avoir contesté certaines politiques du FPR et démissionné de son poste. [T.L.] quant à lui était un colonel au sein du FPR, ancien parlementaire et ancien membre des services de renseignement sous le gouvernement du président Juvénal HABYARIMANA. Leurs fonctions respectives, radicalement opposées à votre profil apolitique et pacifiste, ne permettent en aucun cas d'assimiler leur situation à la vôtre. Le fait que vous les ayez rencontrés une fois ne permet nullement de changer ce constat.

Par ailleurs, Mr [G.S.] parle également des problèmes qu'a connus Joram SIBORUREMA. Il n'apporte cependant aucun élément permettant de conclure qu'il existe dans votre chef un risque de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de vos liens avec Joram SIBORUREMA.

Dans le document rédigé par vous et intitulé « Dossier ISTO et UAA - mes services rendus au Royaume de Belgique », vous abordez votre collaboration avec l'organisation ISTO susmentionnée. Vous déclarez qu'à cette période, vous avez recueilli « certaines informations qui allaient se révéler importantes pour comprendre le dossier relatif au drame rwandais », informations que vous auriez plus tard fournies au Service de renseignements militaire belges. Ce document ayant été rédigé par vous, il ne fait que reprendre vos propos et ne peut se voir accorder de force probante particulière. Dès lors, il ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations concernant votre collaboration avec le Service de Renseignements belge, qui, tel qu'indiqué ci-dessus, ne peut être tenue pour établie.

Quant aux **autres documents que vous versez à l'appui de votre seconde demande d'asile**, ils ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, l'ordre de quitter le territoire que vous déposez n'est pas pertinent afin d'évaluer une éventuelle crainte de persécution dans votre chef. Il a en outre été annulé par le CCE dans son arrêt n°152499 du 15 septembre 2015.

Votre demande de naturalisation datant du 18 mars 2011 fait partie d'une procédure étrangère à la procédure d'asile et n'est dès lors pas non plus pertinente dans le cadre de l'évaluation de vos craintes de persécution en cas de retour au Rwanda.

L'acte de décès de votre épouse démontre que celle-ci est décédée tel que vous l'avez déclaré, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

De même, votre certificat de résidence démontre que vous êtes inscrit au registre d'attente de Tubize, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De plus, le Commissariat général estime que sa décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposé ces différents éléments lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, l'article 4, § 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose de nouveaux documents à l'appui de sa requête, à savoir :

- une déclaration sur l'honneur de A.K.
- un témoignage de G.N.
- un témoignage de A.T.

- des recherches google sur le commandant P.
- un article de C. Vidal « Les contradictions d'un lieutenant rwandais, Abdul Ruzibiza, témoin, acteur, faux témoin », L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2008-2009
- une copie de la page Wikipedia sur le service général du renseignement et de la sécurité
- « Le drame rwandais », texte fourni par le requérant devant le TPIR

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 29 juin 2012 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 février 2013. Suite au recours introduit, ladite décision a été confirmée par un arrêt n°113 004 du 29 octobre 2013.

5.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 21 janvier 2014. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération. Le Conseil par un arrêt n°152 499 du 15 septembre 2015 a annulé cette décision.

5.3. Le 3 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.8. S'agissant de l'obtention par le requérant, de passeports délivrés par ses autorités nationales, élément perçu selon la motivation de la décision querellée comme remettant *très sérieusement en cause le caractère fondé des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises*, le Conseil observe, à l'instar de la requête, que le requérant a toujours déclaré avoir obtenu ces documents par le biais d'intermédiaires. Ainsi, il a expliqué être entré en possession de ces passeports grâce à l'intervention de A.K. La décision attaquée estime que les articles produits par le requérant, relatifs au fait que A.K., diplomate, a quitté ses fonctions après avoir été rappelé par les autorités rwandaises, ne permettent pas de croire que ce dernier a joué un rôle quelconque dans la délivrance des passeports rwandais du requérant. Le Conseil observe que le requérant, en annexe à sa requête, dépose un témoignage de A.K. dans lequel ce dernier affirme être intervenu, en tant que premier conseiller de l'ambassade du Rwanda en Suisse, pour que le requérant obtienne un passeport. Il affirme encore que *si les passeports sont délivrés de Kigali, les requêtes doivent être introduites via une ambassade d'une région déterminée*.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'obtention de passeports par le requérant ne peut en aucun cas être perçu comme un élément remettant très sérieusement en cause le caractère fondé des craintes qu'il allègue.

6.9. Dans l'analyse des craintes de persécution du requérant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'avoir égard au profil du requérant, à ses activités, aux personnes qu'il a fréquentées, au sort des membres de sa famille.

6.9.1. Ainsi, il est établi à suffisance au vu des nombreuses pièces présentes au dossier administratif que le requérant est d'origine ethnique hutu, titulaire de diplômes universitaires obtenus en U.R.S.S. et qu'il a travaillé pour air –Rwanda et ensuite dans l'aviation privée au Zaïre.

Le requérant affirme avoir eu connaissance en mars 1994 du projet d'assassinat du président Habyarimana et en avoir averti ce dernier en personne. Cet élément est étayé par la production du témoignage de G.N., annexé à la requête.

6.9.2. En avril 1994, à la demande du commandant de l'équipe des observateurs militaires des nations unies et d'un officier russe de la MINUAR, le requérant les aida à contacter les autorités militaires rwandaises. Suite à cela, un meeting était organisé à Gisenyi où la population fut appelée à cesser les hostilités. Le témoignage de J.B.G. daté de décembre 2013 présent au dossier administratif et celui de l'avocat canadien A.T. daté d'août 2017 annexé à la requête permettent de tenir ces faits pour établis. Selon le document de l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) daté du 12 octobre 1994 présent au dossier administratif, le requérant était en contact avec cette organisation pour rechercher des solutions pour les intellectuels rwandais résidant au Zaïre avec le statut de réfugiés. Le témoignage de A.D.B. daté du 26 août 2015 vient confirmer cet élément et établir que le requérant a joué un rôle personnel dans le cadre d'un projet initié par ISTO (International Strategic and Tactical Organization). Le témoignage de F.T. daté de février 2013 va dans le même sens.

6.9.3. Il ressort des pièces produites par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant que le nom de ce dernier apparaît, à plusieurs reprises, dans l'agenda pour l'année 1994 (aux pages du mois de novembre) de Jean Kambanda premier ministre du gouvernement intérimaire du Rwanda du 8 avril 1994 au 17 juillet 1994. Cet agenda a été produit devant le TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) qui a condamné monsieur Kambanda à la réclusion à perpétuité pour génocide, entente en vue de et incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité.

Le requérant pour sa part déclare avoir hébergé cette personne chez lui en Afrique du sud en 1995 et avoir été en relation avec elle dans le cadre de négociations pour organiser le retour de réfugiés rwandais. Cet élément est corroboré par les témoignages de M.S. et S.S., datés respectivement de décembre 2012 et novembre 2013, présents au dossier administratif. Le témoignage de C.H. daté du 21 janvier 2015 va dans le même sens puisqu'il mentionne que le requérant a rencontré Théoneste Lizinde et Sethi Sendashonga au Kenya en 1995.

6.9.4. Le requérant a été témoin de la défense au TPIR comme l'atteste le témoignage de l'avocat A.T. daté du 26 août 2017.

Le 12 janvier 2004, le requérant a témoigné dans le cadre de l'enquête menée en France par le juge d'instruction B relative à l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion du président Habyarimana. Cet élément est corroboré par le témoignage de P.P. daté du 14 mars 2013.

6.9.5. Le requérant a entrepris des démarches en vue d'obtenir la libération de J.S., qui a préfacé un de ses ouvrages, arrêté en 1996 et détenu jusqu'en 2007. Par après, J.S. a rejoint le requérant en Côte d'Ivoire et a été hébergé chez ce dernier durant un an. Un témoignage de J.S. daté du 23 février 2015 vient étayer les propos du requérant.

Le requérant déclare avoir depuis 2007 joué le rôle d'informateur auprès du service de renseignement militaire belge. A l'appui de cette assertion, le requérant dépose des témoignages de G.S. daté des 28 octobre 2014 et 15 décembre 2013.

6.9.6. Le beau-frère du requérant a été arrêté en 2016 et il a été condamné en juin 2016 à une peine d'emprisonnement de 8 ans pour négation du génocide et provocation de conflits interethniques. A l'appui de cette allégation, le requérant a déposé un témoignage de J.D.H. daté du 16 mars 2016, une copie et une traduction du jugement en question.

6.10. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments, dont certains comme l'entrevue du requérant en 1994 avec le président Habyarimana, sa qualité de témoin de la défense devant le TPIR, sa collaboration avec les services de renseignements de l'armée belge n'avaient été portés à la connaissance du juge intervenu dans le cadre de sa première demande d'asile, largement établis par la production de nombreux documents, dont notamment ceux annexés à la requête, permettent de conclure à l'existence d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays.

6.11. Si comme relevé dans le premier arrêt du Conseil, les ouvrages du requérant et le fait que ses enfants se soient vu octroyer la qualité de réfugié en France et au Royaume-Uni ne peuvent suffire pour établir une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son chef, ces éléments viennent en l'espèce, compte tenu du profil et des actions du requérant repris ci-dessus, renforcer la conviction du Conseil.

Le fait que le requérant, intellectuel hutu, auteur de livres sur l'histoire et la société rwandaise, travaillant pour les Nations-Unies depuis 1996, ne soit jamais retourné au Rwanda depuis 1994 est encore un élément de nature à établir qu'il risque d'être perçu par les autorités de Kigali comme hostile au pouvoir en place.

6.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier, aucune élément de nature à établir que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.13. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

7. Au vu de qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------